

**DECLARATION DE LA  
CONTRIBUTION 2020 DE  
L'OBLIGATION D'EMPLOI DES  
TRAVAILLEURS HANDICAPES**

## Table des matières

Consignes et informations générales .....	3
Contenu de la déclaration à faire par DSN .....	4
Assujettissement à l'OETH.....	5
Bénéficiaires de l'OETH .....	6
Les différentes catégories de BOETH .....	7
Prise en compte des différentes catégories .....	7
Comment sont déclarer les ECAP ? .....	7
Calcul de la contribution annuelle de l'OETH.....	10
Calcul de la contribution brute.....	10
Calcul des déductions .....	11
Calcul de la contribution OETH nette .....	12
Ecrêtements :.....	13
Calcul de la contribution réellement due (montant à payer).....	14
Dans Legiepaie.....	15

## Consignes et informations générales

Dans un guide mis en ligne le 16 décembre dernier, l'URSSAF précise les modalités de déclaration en DSN de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et de la contribution afférente.

L'URSSAF devenant collecteur de cette contribution, il convient donc d'en calculer et d'en déclarer le montant en DSN. Cette année, à titre transitoire, cette déclaration est attendue sur la DSN du mois de mai (exigible au 5 ou au 15 juin). A partir de 2022, cette déclaration sera à effectuer sur la DSN de février (exigible au 5 ou au 15 mars)

Un petit glossaire explicatif :

- OETH : Obligation d'emploi de Travailleurs Handicapés
- DOETH : Déclaration de l'Obligation d'emploi de Travailleurs Handicapés
- BOETH : Bénéficiaire de l'Obligation d'emploi de Travailleurs Handicapés
- ECAP : Emploi exigeant des Conditions d'Aptitudes Particulières

Pour ce faire, l'URSSAF mettra à la disposition des entreprises :

- L'effectif d'assujettissement à l'OETH
- Le nombre de BOETH devant être employé au titre de l'OETH
- Le nombre de BOETH employés par l'entreprise au titre de l'OETH de l'année
- L'effectif des salariés employés relevant d'un ECAP

Le calcul de ces indicateurs sera effectué sur la base des déclarations faites par l'entreprise en DSN sur l'exercice 2020.

Autres informations nécessaires au calcul de votre contribution :

- Attestation d'emploi de BOETH transmises par les entreprises de travail temporaire et groupements d'employeurs
- Attestation de dépenses annuelles effectuées dans les entreprises adaptées, les établissements de service d'aides par le travail, les travailleurs indépendants handicapés et les entreprises de portage salarial ouvrant droit à déduction.

## Contenu de la déclaration à faire par DSN

- Le nombre de BOETH mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs
- Le montant de la déduction non plafonnée liée à la passation de contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aides par le travail, des travailleurs indépendants handicapés ou des entreprises de portage salarial
- Le montant de la déduction non plafonnée liée aux dépenses déductibles calculé en fonction de l'article D5212-23 ci-après :

### Article D5212-23 :

#### Modifié par Décret n°2020-1350 du 5 novembre 2020 - art. 1

Les dépenses déductibles mentionnées à l'article L. 5212-11 sont relatives :

1° A la réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux de l'entreprise accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

2° Au maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise et à la reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap, à l'exclusion des dépenses déjà prises en charge ou faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes ;

3° Aux prestations d'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, aux actions de sensibilisation et de formation des salariés réalisées par d'autres organismes pour le compte de l'entreprise afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

L'employeur peut déduire du montant de sa contribution annuelle ces dépenses, au prix hors taxes, dans la limite de 10 % du montant de la contribution annuelle calculée en application de l'article D. 5212-20.

*Conformément au 1° de l'article 3 du décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020, ces dispositions s'appliquent aux déclarations relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés exigibles à compter du 1er janvier 2021.*

- Le montant de la déduction non plafonnée liée au nombre de salariés de l'entreprise exerçant des ECAP
- Le montant de la contribution brute avant déduction et avant écrêtement
- Le montant de la contribution nette après déduction et avant écrêtement
- Le montant de la contribution nette après écrêtement

## Assujettissement à l'OETH

Si, depuis janvier 2020, toutes les entreprises ont l'obligation de déclarer les travailleurs handicapés employés au sein de leur structure, seules les entreprises ayant un ETP supérieur ou égal à 20 sont assujetties à la déclaration de la contribution liée à l'OETH.

Pour rappel, les entreprises ont une obligation d'emploi de 6% de l'effectif moyen annuel.

A défaut, elles doivent verser une contribution calculée en fonction à la fois de l'effectif moyen annuel, mais aussi de la proportion de salariés handicapés et de recours à différents services faisant appel à des salariés handicapés.

### Neutralisation de l'assujettissement : nouvelles règles

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les entreprises qui franchissent le seuil de 20 salariés pour la première fois bénéficient d'une neutralisation sur 5 années consécutives avant d'être assujetties.

Les entreprises nouvellement créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui emploient déjà 20 salariés bénéficient également de cette neutralisation sur 5 ans.

Les entreprises ayant franchi le seuil de 20 salariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 continuent de bénéficier de l'ancien dispositif, à savoir 3 années de neutralisation.

### Calcul de l'effectif d'appréciation de l'assujettissement : nouvelles dispositions

A compter de janvier 2020, c'est l'effectif moyen annuel calculé par l'URSSAF qui est utilisé pour vérifier le seuil de 20 salariés.

Le niveau d'emploi correspond à 6 % de cet effectif. Il est arrondi à l'entier inférieur.

Exemple : effectif de 33 salariés :  $33 \times 6\% = 1,98$  arrondi à 1

Pour les entreprises en multi établissement, l'effectif d'assujettissement est apprécié au niveau de l'entreprise et non établissement par établissement.

## Bénéficiaires de l'OETH

Outre les salariés en CDD ou CDI, vous devez également déclarer :

- Les stagiaires, quelle que soit la durée
- Les personnes accueillis pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)
- Les personnes mises à disposition par les entreprises de travail temporaire
- Les personnes mises à disposition par les groupements d'employeur

⇒ Pour ce faire, merci de vous reporter à la notice concernant les modifications du registre du personnel

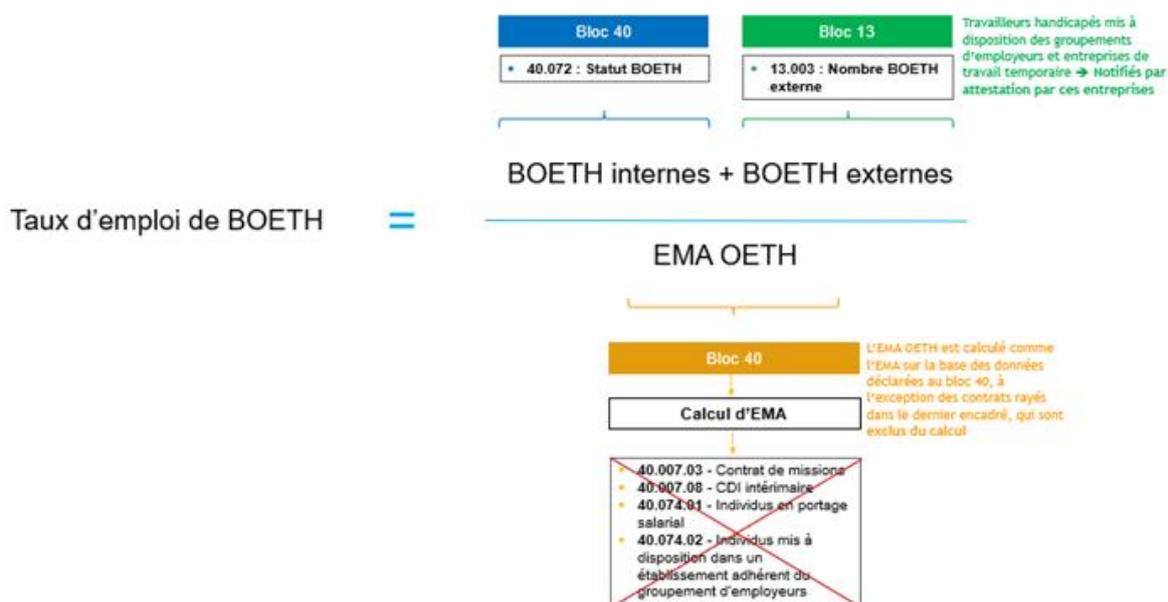
Il y a donc 2 catégories de BOETH :

- Les BOETH internes : salariés de l'entreprise (bloc 40)
- Les BOETH externes : salariés mis à disposition par des groupements d'employeurs ou des entreprises de travail temporaire. Le nombre de BOETH externe sera déclaré par l'entreprise utilisatrice en DSN (bloc 13)

C'est la somme de ces deux catégories qui détermine le taux d'emploi de BOETH de la structure.

**A noter** : les BOETH de 50 ans et plus feront l'objet d'une surpondération : leur effectif moyen annuel sera multiplié par un facteur de 1,5 (ex : pour une présence sur toute l'année, un salarié de 45 ans aura un effectif BOETH de 1, un salarié de 50 ans aura un effectif BOETH de 1,5).

Schéma déclaratif de ces bénéficiaires :



## Les différentes catégories de BOETH

Les différentes catégories de BOETH déclarables en DSN sont intégrées au logiciel (onglet "Santé & Formation" de la fiche salarié)

Certaines de ces catégories sont réservées aux fonctionnaires. Pour ces salariés, vous pouvez utiliser les catégories suivantes :

- Bénéficiaire mentionné aux articles L.241-2, L.241-3, L.241-4, L.241-5 et L.241-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- Agent public reclassé (3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.323-5 du Code du travail)
- Agent public bénéficiaire d'une allocation temporaire d'invalidité (4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 323-5 du Code du travail)

## Prise en compte des différentes catégories

Si un salarié a plusieurs reconnaissances, il convient de n'en déclarer qu'une seule :

- Privilégier le justificatif ayant la durée de validité la plus longue
- Si plusieurs justificatifs permanents ont été transmis, choisir celui qui sera déclaré

## Comment sont déclarer les ECAP ?

Les emplois sont liés à des codes PCS-ESE. Certains de ces codes correspondent à des ECAP.

**Il faut donc être très vigilant dans le choix de ces codes lorsque l'on paramètre un emploi dans le logiciel, celui-ci ayant un impact conséquent en cas de mauvais choix.**

La déduction liée à l'emploi d'ECAP est calculée selon la formule ci-dessous :

Effectif moyen des ECAP de l'année N x 17 fois le SMIC horaire de l'année N

Liste des codes CPS-ESE concernés :

Article D5212-25

**Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Les catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières sont énumérées dans la liste ci-dessous :

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATÉGORIES socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
389b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile.
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande.
480b	Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche.
526e	Ambulanciers.
533a	Pompiers.
533b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes-chasse et les gardes-pêche.
534a	Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit.
534b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés.
546a	Contrôleurs des transports (personnels roulants).
546b	Hôtesse de l'air et stewards.
546e	Autres agents et hôtesse d'accompagnement (transports, tourisme).
553b	Vendeurs polyvalents des grands magasins.
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques.
621a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics.
621b	Ouvriers qualifiés du travail en béton.
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS ET CATÉGORIES socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics.
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction ( carrières, pétrole, gaz...).
632a	Maçons qualifiés.
632c	Charpentiers en bois qualifiés.
632e	Couvreurs qualifiés.
641a	Conducteurs routiers et grands routiers.
641b	Conducteurs de véhicules routiers de transport en commun.
643a	Conducteurs livreurs et coursiers.
651a	Conducteurs d'engins lourds de levage.
651b	Conducteurs d'engins lourds de manœuvre.
652b	Dockers.
654b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques).
654c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques.
656b	Matelots de la marine marchande.
656c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale.
671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton.
671d	Aides-mineurs et ouvriers non qualifiés de l'extraction.
681a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment.
691a	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers.
692a	Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture.

## Calcul de la contribution annuelle de l'OETH

### Calcul de la contribution brute

Lorsque l'entreprise n'atteint pas le taux d'obligation d'emploi par l'emploi direct de BOETH, soit 6 % de son effectif moyen annuel OETH, elle est redevable d'une contribution dont le montant est calculé en fonction de l'effectif d'assujettissement :

#### Coefficient multiplicateur :

- De 20 à moins de 250 salariés : 400 fois le SMIC horaire applicable au 31/12 de l'année N
- De 250 à moins de 750 salariés : 500 fois le SMIC horaire applicable au 31/12 de l'année N
- 750 salariés et plus : 600 fois le SMIC horaire applicable au 31/12 de l'année N

Et selon la formule ci-dessous :

$$\text{Nombre de BOETH manquants} \times \text{SMIC horaire brut} \times \text{coefficient multiplicateur} = \text{Contribution brute}$$

*(Nombre de BOETH manquants = obligation d'emploi – effectif moyen annuel de BOETH)*

Exemple : entreprise avec un EMA de 50 salariés, et un EMA BOETH de 1.8 sur l'exercice 2020

Obligation d'emploi :  $50 \times 6\% = 3$

BOETH manquants :  $3 - 1.8 = 1.2$

$$\Rightarrow \text{Contribution brute} = 1.2 \times 10.15 \times 400 = 4872 \text{ €}$$



En l'absence d'emploi de travailleurs handicapés, de recours à des contrats de sous-traitance et sans accord agréé sur 3 années consécutives, l'entreprise sera soumise à une sur contribution égale à 1500 fois le SMIC horaire applicable au 31/12 de l'année N.

Soit, pour 2020 :  $1500 \times 10.15 = 15\,225 \text{ €}$ .

## Calcul des déductions

### Les dépenses directes :

Les dépenses de l'employeur en faveur de l'emploi des BOETH ouvre droit à déduction à l'entreprise.

Ces déductions sont appliquées sur la contribution brute.

Dépenses déductibles :

Dépense déductible	Caractéristiques
La réalisation de diagnostics et de travaux	Cette dépense est effectuée en vue de rendre les locaux accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi hors obligations légales
Le maintien dans l'emploi au sein de l'entreprise et la reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi	Cette dépense concerne la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap. Exclusions : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; dépenses déjà prises en charge par d'autres organismes ;</li> <li>&gt; dépenses faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes.</li> </ul>
Les prestations d'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que les actions de sensibilisation et de formation des salariés délivrées par d'autres organismes	Cette dépense doit permettre de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Sont également déductibles, mais seulement jusqu'au 31/12/2024 :

- Les dépenses liées à la participation d'évènements promouvant l'accueil, l'embauche direct et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise
- Le partenariat par voie de convention ou d'adhésion, avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exclusion des participations aux opérations de mécénat
- Les actions courant à la professionnalisation des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées, des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés, ainsi qu'au développement des achats auprès de ces acteurs.

**L'employeur peut déduire ces dépenses dans la limite de 10 % de sa contribution annuelle brute.**

## **Dépenses indirectes :**

La passation de contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services passés avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aides par le travail et/ou avec des travailleurs indépendants permet à l'entreprise de déduire les dépenses faites au titre de ces contrats à (hauteur de 30 % du prix HT des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat) dans la limite de :

- 50 % du montant de la contribution brute avant déduction si l'entreprise emploi moins de 3% de BOETH
- 75 % du montant de la contribution brute avant déduction si l'entreprise emploi au moins 3% de BOETH

Les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail, les travailleurs indépendants handicapés et les entreprises de portage salarial doivent adresser à leur client une attestation annuelle avant le 31 janvier de l'année suivante.

## **Déductions liées aux ECAP :**

Le montant de la déduction est égal au produit de l'EMA des salariés occupant un ECAP par 17 fois le SMIC horaire applicable au 31/12 de l'exercice.

Ces déductions ne sont pas plafonnées.

$$\text{Déduction ECAP} = \text{EMA ECAP} \times 17 \times \text{SMIC horaire applicable au 31/12}$$

## **Calcul de la contribution OETH nette**

$$\text{Contribution nette} = \text{contribution brute} - \text{déductions}$$

## Ecrêtements :

Cette mesure provisoire a pour but de limiter les éventuelles hausses de la contribution des entreprises liées aux nouvelles modalités de calcul de l'OETH.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et jusqu'au 31 décembre 2024, les entreprises bénéficieront ainsi d'un écrêtement de l'augmentation de leur contribution par rapport à la contribution de l'année précédente.

Pour 2020, la contribution sera réduite de :

- 30 % jusqu'à 10 000 €
- 50 % de 10 001 € à 100 000 €
- 70 % à partir de 100 001 €

A partir de 2021, et jusqu'au 31/12/2024 :

- 80 % en 2021
- 75 % en 2022
- 66 % en 2023
- 50 % en 2024

Cette réduction s'appliquera par comparaison entre la contribution due en N-1 et la contribution due en année N.

Exemple :

Contribution due au titre de 2019 : 100 000 €

Contribution due au titre de 2020 : 250 000 €

Augmentation :  $250\,000 - 100\,000 = 150\,000$  €

Ecrêtement :

- $10\,000 \text{ €} \times 30\% = 3\,000 \text{ €}$
- $90\,000 \text{ €} \times 50\% = 45\,000 \text{ €}$
- $50\,000 \text{ €} \times 70\% = 35\,000 \text{ €}$

**Ecrêtement total** =  $3\,000 + 45\,000 + 35\,000 = 83\,000 \text{ €}$

## Calcul de la contribution réellement due (montant à payer)

La contribution réellement due correspond à la contribution payée par l'entreprise auprès de l'URSSAF selon la formule suivante :

$$\text{Contribution réellement due} = \text{contribution nette} - \text{écrêtement}$$

La partie déclaration DSN est envoyée en annexe au présent document.

## Dans Legiepaie

Mise en ligne d'un outil permettant la saisie des différents éléments et le calcul de la contribution dans un fichier qui sera sauvegardé (comme pour les provisions) positionné dans le menu "Déclaration Attestations" de l'onglet "gestion paie" :

- Transmis par l'URSSAF :
  - o Effectif d'assujettissement à l'OETH
  - o Nombre de BOETH devant être employé pour remplir l'obligation
  - o Nombre de BOETH employé par l'entreprise au cours de l'exercice
  - o Effectif des salariés employés par l'entreprise au titre des ECAP
  
- Transmis par les partenaires (ESAT, entreprises de travail temporaire ...) :
  - o Coordonnées du partenaire (nom, adresse, SIRET, nature d'entreprise...)
  - o Type de déduction (dépenses déductibles, contrats de fourniture, de sous-traitance, de prestations de service)
  - o Attestation d'emploi des intérimaires et personnel mis à disposition (nombre de BOETH)
  - o Attestation de dépenses annuelles ouvrant droit à déduction

Outil de calcul automatique reprenant les renseignements ci-dessus complétés par :

- Calcul de la contribution brute :
  - o Calcul de l'effectif manquant :  $\text{Effectif à employer} - \text{effectif employé} - \text{ECAP} = \text{effectif manquant}$
  - o Coefficient applicable selon la structure : 400, 500, 600
  - o Indiquer le taux horaire du SMIC applicable (taux en vigueur au 31/12 de l'exercice)
  - o **Contribution brute = emplois manquants x coefficient x SMIC horaire**
  
- Calcul de la contribution nette :
  - o Montant des déductions à déduire
  - o **Contribution nette = contribution brute – déductions**
  
- Calcul de la contribution réellement due :
  - o Montant contribution due sur l'exercice précédent
  - o Calcul des écrêtements (attention particularité sur 2020 avec 3 taux – voir écrêtement)
  - o **Contribution réellement due = contribution nette – écrêtement**
  
- Calcul de la sur-contribution
  - o Correspond à  $1500 \times \text{SMIC horaire}$  applicable sur l'exercice.